

Annexe D

EXTRACT FROM THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT (FAA)

32.

(1) "No contract or other arrangement providing for a payment shall be entered into with respect to any program for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons to which the payment will be charged unless there is a sufficient unencumbered balance available out of the appropriation or item to discharge any debt that, under the contract or other arrangement, will be incurred during the fiscal year in which the contract or other arrangement is entered into.

(2) "The deputy head or other person charged with the administration of a program for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons shall, as the Treasury Board may prescribe, establish procedures and maintain records respecting the control of financial commitments chargeable to each such appropriation or item."

33.

(1) "No charge shall be made against an appropriation except upon the requisition of the appropriate Minister of the department for which the appropriation was made, or by a person authorized by him in writing."

(2) "Every requisition for a payment out of the Consolidated Revenue Fund shall be in such form, accompanied by such documents and certified in such manner as the Treasury Board may prescribe by regulation."

(3) "No requisition shall be made pursuant to subsection (1) for a payment that:

(a) would not be a lawful charge against the appropriation;

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (LGFP)

32.

(1) «Il ne peut être passé de marché ou autre contrat prévoyant un paiement, dans le cadre d'un programme affecté d'un crédit ou d'un poste figurant dans les prévisions de dépenses alors déposées devant la Chambre des communes et sur lequel le paiement sera imputé, que si le solde disponible non grevé du crédit ou du poste est suffisant pour l'acquittement de toutes les dettes contractées à cette occasion pendant l'exercice au cours duquel a lieu la passation.»

(2) «L'administrateur général ou autre responsable chargé d'un programme affecté d'un crédit ou d'un poste des prévisions de dépenses alors déposé devant la Chambre des communes met en oeuvre, pour ce qui est des engagements financiers imputables sur ce crédit ou ce poste, des méthodes de contrôle et de comptabilisation conformes aux instructions du Conseil du Trésor.»

33.

(1) «Il ne peut être effectué de paiement imputable sur un crédit affecté à un ministère qu'à la demande du ministère compétent ou de la personne à qui il a été donné délégation écrite.»

(2) «Les demandes de paiement sur le Trésor sont à présenter en la forme, avec les documents d'accompagnement et selon les modalités de certification prévues par règlement du Conseil du Trésor.»

(3) «Il est interdit de demander des paiements sur le Trésor dans les cas où ils entraîneraient :

a) une imputation irrégulière sur un crédit;